Nations Unies ST/sg/ac.10/c.3/2018/117



Distr. générale 5 septembre 2018

Original: français

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante quatrième session

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018 Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième, cinquante deuxième et cinquante troisième sessions et questions en suspens: systèmes de stockage de l'électricité

Exemption au 1.1.1.2 des systèmes de stockage de l'électricité

Communication de l'expert de la Suisse*

Résumé

Résumé analytique: L'exemption du Règlement du 1.1.1.2 devrait être précisée et s'étendre aux

équipements nécessaires durant le transport qui ne font pas partie du moyen de transport tels qu'ordinateurs portables, horloges, radios, systèmes de guidage (GPS) ou dispositifs de localisation des marchandises et

enregistreurs de données.

Mesures à prendre: Modifier le 1.1.1.2

Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2016/56, ST/SG/AC.10/C.3/2017/13,

document informel INF.27 (51ème session), ST/SG/AC.10/C.3/2017/22,

document informel INF.30 (53ème session)

^{*} Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).

Introduction

- 1. Au cours de la cinquante et unième session le Sous-comité a adopté le texte suivant entre crochets en relation avec les dispositifs de localisation des marchandises dangereuses et les enregisteurs de données alimentés par batterie au lithium.
 - «[1.1.1.2 Modifier le paragraphe c) pour lire comme suit :
 - « c) des dispositifs de localisation des marchandises et enregistreurs de données, alimentés par pile ou batterie au lithium, fixés aux colis, suremballages ou engins de transport si ces dispositifs remplissent les conditions suivantes :
 - i) chaque pile ou batterie doit satisfaire aux dispositions applicables du 2.9.4;
 - ii) les batteries et les piles doivent être protégées par une enveloppe extérieure présentant une résistance suffisante et d'une conception adaptée ou par le dispositif qui les contient, afin d'empêcher tout endommagement dans des conditions normales de transport.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, annexe II) »

- 2. Le Sous-Comité a également convenu que les questions soulevées par les Pays-Bas dans le document informel INF.27 (51ème session) au sujet du champ d'application du 1.1.1.2 pouvaient être examinées entre deux sessions, de façon à élargir la démarche, et que la proposition faite par l'expert de la Suisse dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/22 pouvait être abordée dans ce même contexte.
- 3. Les Pays-Bas ont tenté de trouver un consensus sur ces questions dans un groupe de travail par courriels intersession sans y arriver encore. Lors de la cinquante-troisième session (juillet 2018) les experts ont exprimé le souhait de disposer de prescriptions applicables sur une base plus générale et ont exprimé leur volonté de confirmer entre temps les textes adoptés au 1.1.1.2 c) lors de la cinquante et unième session.
- 4. Etant donné que pour l'instant aucun texte provenant des efforts des Pays-Bas n'a pu être adopté et que pour ce motif l'approche plus générale qui était contenue dans notre document d'origine ST/SG/AC.10/C.3/2017/22 n'a pas encore été discutée dans les propositions étudiées par le groupe intersession et vu qu'une approche plus générale est souhaitée par les experts, il semble que le moment est venu de prendre en considération la proposition contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/22 que nous reproduisons ci-après. Cette proposition n'a pas pour but de résoudre toutes les questions soulevées par le Groupe de travail intersession présentées par les Pays-Bas dans le document informel INF.30 (53eme session) de la session de juin-juillet 2018. Elle s'inscrit néanmoins parfaitement dans le résumé présenté dans ce document informel et concrétise ce qui y est décrit dans les cases 6 et 9 du Schéma 1 de l'annexe I.
- 5. Selon le Nota 3 du 1.1.1.2 l'exemption du 1.1.1.2 a) ne s'applique qu'au « moyen de transport » (français) / « means of transport » (anglais) effectuant l'opération de transport. Le texte du 1.1.1.2 a) parle de «marchandises dangereuses qui sont nécessaires au fonctionnement de leur équipement spécialisé pendant le transport» et ne donne comme exemple d'équipement spécialisé que les groupes frigorifiques. On pourrait ainsi y inclure aussi bien des carburants liquides ou gazeux que des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique comme les piles au lithium, piles et batteries à électrolyte liquide, les condensateurs électriques ou asymétriques, les dispositifs de stockage à hydrure métallique ou les piles à combustibles. Toutes ces sources d'énergie électrique ne figurent cependant

pas dans le texte du 1.1.1.2 de sorte que le champ d'application de ce texte reste sujet à interprétation.

- 6. Par ailleurs d'autres dispositifs tels qu'ordinateurs portables, horloges, radios, systèmes de guidage (GPS) ou les dispositifs de localisation de conteneur contenant des batteries au lithium mentionnés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/56 ne font pas partie à proprement parlé du moyen de transport mais sont également utilisés durant le transport sans pour autant qu'il s'agisse de marchandises dangereuses destinées à être livrées à destination.
- 7. Pour tenir compte de tels équipements utilisés durant le transport et afin de rendre plus transparent le champ d'application du 1.1.1.2 nous proposons les modifications de texte suivantes.

Proposition

- 8. Modifier le 1.1.1.2 comme suit (texte nouveau en gras et souligné, texte éliminé biffé):
 - «1.1.1.2 Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas au transport:
 - a) de marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la propulsion des engins de transport ou au fonctionnement de leur équipement spécialisé pendant le transport (par exemple groupes frigorifiques <u>ou dispositifs de stockage et de production</u> <u>d'énergie électrique tels que piles au lithium, piles et batteries à électrolyte liquide, condensateurs électriques, condensateurs asymétriques, dispositif de <u>stockage à hydrure métallique et piles à combustible</u>) ou qui sont requises du fait des règlements d'exploitation (extincteurs par exemple);</u>
 - b) de dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par exemple, piles au lithium, condensateurs électriques, piles et batteries à électrolyte liquide, condensateurs asymétriques, dispositif de stockage à hydrure métallique, piles à combustible) contenus dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, un ordinateur portable ou des dispositifs de localisation des marchandises et enregistreurs de données).
 - **c**b) de marchandises dangereuses dans leur emballage de vente au détail, qui sont transportées par des particuliers pour leur usage personnel.
 - **NOTA 1:** On peut trouver dans la réglementation par mode de transport des dispositions modales spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses ainsi que des dérogations par rapport à ces prescriptions générales.
 - 2. Certaines dispositions spéciales du chapitre 3.3 mentionnent également des matières et objets qui ne sont pas soumis au présent Règlement.
 - 3. Les dispositions du 1.1.1.2 a) ci-dessus s'appliquent uniquement au moyen de transport effectuant l'opération de transport. »

Amendements de conséquence

9. L'adoption de ces textes implique que le texte adopté au 1.1.1.2 c) devient redondant et contredit celui proposé au point 7. Des explications et une proposition de modification consistant à placer le texte adopté entre crochets au 1.1.1.2 c) dans les définitions des colis, suremballage et engin de transport sont traitées dans un autre document de cette même session.